

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 3 0 AVR. 2013

Unité territoriale de Martigues Route de la Vierge CS 1 13696 Martigues Cedex

Référence : MB/CN - D-0181-2013-UT13-Sub-Mart T

Affaire suivie par : Marine BATTISTINI

marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 42 13 01 24 Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

OBJET : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de

l'Environnement.

Demande en date du 31 janvier 2013 présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE. Centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune d'Istres.

REF. : Votre transmission du 13 février 2013

Avis de l'ARS du 28 mars 2013

Avis de la DDTM (Natura 2000) du 26 mars 2013

Avis de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 12 avril 2013

1. PRESENTATION DU PROJET

Le pétitionnaire :

Société COLAS MIDI MEDITERRANEE, du groupe BOUYGUES

Siège social : La Duranne - 345 rue Louis de Broglie - 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex

Consistance du projet :

La société COLAS MIDI MEDITERRANEE souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour une durée de 6 mois à Entressen, sur la commune d'Istres.

Cette centrale d'enrobage aura pour objectif l'approvisionnement du chantier de réfection de la route départemental RD268 situé sur la commune de Port Saint Louis du Rhône. D'autres chantiers situés dans un rayon de 25 km de l'implantation de la centrale (RN568, RD5, etc.) pourront être alimenter en fonction des marchés.

Localisation:

Les installations projetées par COLAS MIDI MEDITERRANEE seront implantées au sein de la carrière des Jumeaux exploitée par la société MIDI CONCASSAGE sur la commune d'Istres. La carrière approvisionnera la centrale en matériaux recyclés et autres.

L'implantation projetée est située à moins de 20 km des chantiers et notamment de la RD268.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL. L'agence régionale de santé et la DDTM ont émis leur avis respectivement le 28 et 26 mars 2013.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

La demande de l'exploitant concerne une autorisation temporaire d'une durée de 6 mois. Conformément à l'article R512-37 du code de l'environnement, ce type de demande n'est pas soumis à enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé
2521 -1	Α	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	La capacité de l'installation (débit maximal à 2% d'humidité et à 140°C) est de 450 t/h	Sans seuil	450 t/h 2400 t/jour max
1520 -2	D	Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuse : 2 cuves mobiles de 115 m³ et 60 m³ soit 175 tonnes	<500 tonnes	175 tonnes
2517 -3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage de matériaux une surface de 5 100 m²	<10 000 m²	5 100 m²
2915 -2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Le point éclair du fluide caloporteur (huile minérale) est de 225°C et sa température d'utilisation est de 160°C	>250 L	2 400 L
1432	DC	Dépôt de liquides inflammables	Trois cuves: Fioul lourd de 55 m³ et deux cuves de fioul domestique de 6 et 5 m³		13,2 m ³
1435	NC	Station service	Le volume annuel de carburant sera environ de 22 m3 équivalent	<100 m ³	<100 m ³
2910 -A	NC	Installation de combustion	Deux groupes électrogènes de 512 et 56 kW Une chaudière à l'huile thermique de 0,7MW	<20 M/M	1,27 MW

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration

NC installations et équipements Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune d'Istres, au sein de la carrière MIDI CONCASSAGE au lieu dit « Les Jumeaux ». Les premières habitations sont distantes de 1,2 km au Nord Ouest du site.

L'implantation du projet est située à proximité de deux zones NATURA 2000 (les ZPS -FR9310064 « Crau » et FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »). La ZNIEFF la plus proche est située à 850m du site : n°930020454 « Crau sèche » et la ZICO PAC03 « Crau » est à 450 m.

Enfin, le site est situé à environ 900m de la Réserves Naturelle des Coussouls de la Crau.

Le site se trouve également sur le territoire concerné par le plan national permettant la protection de l'aigle de Bonelli. En revanche, le projet se situe au sein d'une carrière en exploitation qui ne présente ni faune ni flore ; le projet n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Le principal enjeu du projet est la pollution atmosphérique avec les envols de poussières et les émissions canalisées. Les prescriptions relatives aux émissions de poussières et applicables à la carrière seront reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation de la centrale. La protection des eaux souterraines est également un enjeu important du projet compte tenu de la proximité de la nappe « Cailloutis de la Crau » située à 7,5 m de profondeur au droit du site.

Une étude de risque sanitaire a été réalisée.

Le transport sera limité compte tenu de l'emplacement des installations, directement approvisionnées par la carrière pour alimenter des chantiers situés à moins de 25 km.

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (collecte, traitement par un débourbeur déshuileur) et des eaux d'extinction d'un incendie.

La centrale d'enrobage à chaud et ses installations connexes seront en fonctionnement pendant une durée de six mois au sein d'une carrière en exploitation (80 jours de fonctionnement estimés), ce qui limite clairement les effets du projet sur l'environnement.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 défini le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 défini le contenu de l'étude de dangers.

Le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000 mais le dossier comporte une étude d'incidence simplifiée sur les sites référencés à proximité.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, zone inventoriée pour la biodiversité, campagne de mesures du bruit faite par MIDI CONCASSAGE) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse du 20 novembre 2009,
- Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône,
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,
- POS d'Istres

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : rejets atmosphériques et poussières, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Qualité de la conclusion

Le dossier de demande d'autorisation ne présente malheureusement pas de synthèse des enjeux environnementaux. Le résumé non technique récapitule toutefois ces aspects.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. L'implantation du projet est justifiée par la limitation du trafic routier (approvisionnement des matériaux directement par la carrière, chantier à moins de 20 km), le respect de la réglementation de l'urbanisme ainsi que l'utilisation d'un site isolé et déjà exploité (pas de végétation, etc.).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Pour les poussières, les mesures de prévention s'appuient sur les meilleures techniques disponibles.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des produits et des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus - Accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés (pollution des eaux superficielles, incendie et explosion).

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés. Cette analyse fait état de 14 situations dangereuses, deux scénarii sont modélisés : feu de cuvette de rétention du parc à liants, explosion d'une cuve.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs. Un rappel du projet et de ces caractéristiques aurait été nécessaire pour assurer leur rôle autoportant.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

Patrick COUTURIER Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des mines

chef UT 13